



# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES SPORTS :**

## **« COMPLEXE SPORTIF THIERRY OMEYER »**

### **PREAMBULE**

Les utilisateurs (Associations, scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce BIEN MUNICIPAL en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

Le gestionnaire affecté à la structure est garant du respect de ce règlement et doit être informé de tout manquement, problèmes liés au fonctionnement et à l'utilisation du complexe sportif (matériel, problème technique, horaires et organisation ...)

### **CHAPITRE I : Généralités**

#### **Article 1 : la destination**

La Maison des Sports sera utilisée dans le cadre de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire et la pratique sportive en club, en activité municipale ou dans un cadre associatif hors temps scolaire.

Sont ainsi autorisés à utiliser le complexe sportif les associations de la commune de La Londe, les clubs sportifs, le groupe scolaire et le service jeunesse après demande faite après du service vie associative et culturelle et accord préalable.

#### **Article 2 : les usagers**

Le complexe sportif pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les encadrants de l'activité. Les noms des responsables auront été portés à connaissance de la Mairie avec l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Un badge est confié à chaque responsable de groupe d'utilisateurs (clubs, associations...). Il est formellement interdit de le prêter sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 de ce présent règlement.

#### **Article 3: les sports autorisés**

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de la Mairie.

#### **Article 4 : les heures d'utilisation**

Les installations seront mises à disposition selon les créneaux horaires du planning annuel validés par la Mairie pour les activités scolaires et les activités sportives des associations. Les différents intervenants et associations utilisatrices s'engagent à respecter les horaires.

Avant de quitter l'équipement, le responsable présent s'assurera impérativement de la complète fermeture de l'établissement :

- L'éclairage de l'ensemble de l'établissement étant automatique, il n'est pas nécessaire d'éteindre les éclairages manuellement en partant. Toutefois, si vous constatez que celles-ci restent allumées, merci de le signaler au régisseur,
- tous les locaux de rangement de matériel doivent être fermés à clés, de même que toutes les portes de secours et d'accès,
- tous les détritiques (bouteilles, papiers, etc ...) devront être déposés dans les poubelles adaptées à cet effet,
- tous les robinets (douches, sanitaires...) devront être fermés.
- s'assurer qu'il n'y a plus personne dans les locaux.
- le système d'alarme doit être remis en marche.

### **Article 5 : l'affichage**

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles des associations et de la municipalité est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet avec accord préalable du gestionnaire.

## **CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements sportifs et les scolaires**

### **Article 1 : le planning**

Le calendrier d'utilisation des salles sera révisé et affiché chaque année, sur le panneau extérieur, à l'initiative de la commune.

- Les clubs sportifs seront consultés pour l'établissement du planning.

Ce planning sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> jour de rentrée scolaire de septembre.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

- Les scolaires : le planning d'utilisation sera établi à compter du 1<sup>er</sup> jour de rentrée scolaire de chaque année suite à une réunion avec les différentes écoles concernées.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée au minimum 2 mois avant, auprès du gestionnaire qui transmettra à la mairie dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition.

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

Toute demande de créneau, liée à l'organisation de match, compétition et manifestation devra se faire auprès du gestionnaire pour s'assurer de la disponibilité de ce créneau. Une demande officielle devra être également faite **pour accord auprès du responsable du service vie associative et culturelle de la Mairie**.

La demande devra préciser les conditions d'utilisation :

- présence de public,
- nombre d'équipes ou participants,
- plage horaire d'utilisation,
- repas ou buvette dans le jardin intérieur,
- matériel employé.

## **Article 2 : l'encadrement**

Les intervenants, encadrants, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils gèrent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

1- La Mairie n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents ou scolaires.

2- La Mairie décline toute responsabilité relative à la prise en charge des pratiquants par les intervenants dans leurs créneaux horaires.

3- Seules sont autorisées les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

4- Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commune.

5- Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation devra être suffisamment encadré et être placé sous la direction d'un intervenant dûment mandaté par l'organisme détenteur du créneau.

## **Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui**

Le complexe sportif est un établissement non fumeur.

Il est rigoureusement interdit:

- D'introduire dans les salles, leurs annexes et le jardin intérieur, tout récipient en verre ou cassable.

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les locaux.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux roues devront obligatoirement être garées aux râteliers prévus à cet effet.

Il est interdit de jouer à la balle, au ballon, de faire du patin à roulettes, de la trottinette, du vélo et du skate, dans le jardin intérieur.

Le responsable du groupe utilisateur prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation en veillant à la bonne tenue des utilisateurs et à ce que les locaux ainsi que le matériel soient utilisés conformément à sa destination.

Il veille également au respect du présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser le gestionnaire.

## **Article 4 : l'utilisation des vestiaires**

**Les installations, y compris les vestiaires, doivent être impérativement libérées dès la fin du créneau attribué sauf accord des utilisateurs suivants.**

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

L'accès aux salles est **strictement interdit en chaussures de ville**. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires et uniquement réservés à la salle, y compris pour les dirigeants et les officiels. Des chaussures à semelles blanches seront privilégiées afin de ne pas laisser de traces noires sur le revêtement de sol.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport. Ces dernières **devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.** De même, **l'utilisation de la résine est interdite en semaine.**

Les parents accompagnateurs devront ôter leurs chaussures de ville pour accéder aux salles de sport.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants, dans le respect des locaux, en laissant celles-ci dans le même état de propreté avant usage.

Le vestiaire arbitre est commun à l'infirmerie et dispose d'un brancard. Chaque association doit disposer de sa propre trousse de secours.

#### **Article 5 : l'utilisation du matériel**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité sauf autorisation spécifique.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés le plus rapidement possible au gestionnaire.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit

- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

- d'emprunter du matériel d'une autre association, sauf sur autorisation exceptionnelle **accordée par le Président ou le Vice-président de l'association concernée.**

Le déplacement des matériels s'effectuera sans qu'ils soient traînés au sol, au besoin en utilisant les chariots.

Le matériel devra être rangé après chaque usage et ne devra en aucun cas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux.

#### **Article 6 : les spectateurs**

En cas de compétitions, rencontres sportives ou entraînements, les spectateurs devront se rendre directement dans la salle par les accès leur étant dévolus et ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle.

L'accès aux salles de sports est strictement interdit aux personnes extérieures spectatrices en chaussures de ville ou même de sport.

#### **Article 7 : conventions et assurances**

Toutes les associations et le groupe scolaire devront posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès la Mairie toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc.... occasionnées par l'un des membres des différentes sections sportives.

Chaque année, l'attestation d'assurance responsabilité civile devra être donnée en mairie.

Les conventions de mise à disposition de locaux seront réétudiées chaque année par la mairie.

## **Chapitre III : Conditions d'utilisation du complexe sportif pour des manifestations et des compétitions sportives**

### **Article 1 : l'autorisation**

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Maire de la Commune une autorisation préalable d'utilisation en dehors des heures du planning annuel.

### **Article 2 : les buvettes**

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres pourra se faire **UNIQUEMENT DANS LE JARDIN INTERIEUR**. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans les salles de sport.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des salles de sport.

La vente de boissons alcoolisées peut-être autorisées au maximum 10 fois par an. Celle-ci est soumise à une demande d'autorisation temporaire d'un débit de boissons à effectuer auprès du service vie associative de la mairie.

Tout manquement aux règles de cet article sera de la responsabilité de l'association utilisatrice qui devra faire le nécessaire pour rendre le lieu comme il lui a été livré. Tout débordement peut entraîner les sanctions prévues à l'article 2 du chapitre 4 du présent règlement.

### **Article 3 : la publicité**

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte de la Maison des Sports.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation expresse du Maire ou son représentant.

Le gestionnaire de la Maison Des Sports vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement ou un danger, le gestionnaire refusera son installation et en réfèrera au Maire.

### **Article 4 : la sécurité**

Il ne pourra être accueilli un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la commission sécurité du site qui est de 280 places assises dans les gradins. Pas de personnes debout sans place assise. De plus, 7 places sont réservées aux personnes handicapées moteur avec accompagnateurs au rez de chaussée.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectués par des personnes compétentes, après accord préalable, et, en tout état de cause, sous la surveillance du gestionnaire.

Les organisateurs doivent laisser la structure dans l'état prévu selon les conditions d'utilisation habituelles du complexe sportif dès la fin de la manifestation.

Le site est placé sous vidéo surveillance. La Mairie et le gestionnaire se réservent le droit d'utiliser ces vidéos pour contrôler l'application des règles du présent règlement, ainsi que des règles de sécurité.

#### **Article 5 : Tableau de marquage**

Si une console de marque pour le panneau d'affichage est mise à disposition pour les compétitions, elle reste sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

### **Chapitre IV : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions**

#### **Article 1 : les dégradations**

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

Toute dégradation ou bris de matériel constaté par les utilisateurs en début de séance devra être signalé par les responsables de l'association auprès du gestionnaire le plus tôt possible. Il fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé dans les 48 h auprès du gestionnaire qui transmettra à la Mairie. Le club ou l'association reconnu responsable de cette dégradation ou bris de matériel sera responsable financièrement.

#### **Article 2 : les sanctions**

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gestionnaire de la Maison des Sports consignera les faits dans un cahier (non-respect des plannings, utilisation abusive, portes non fermées...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions pouvant aller du simple avertissement oral à la suspension du droit d'utilisation de la structure.